

Plan d'aménagement local
**REGLEMENT COMMUNAL
D'URBANISME**

Dossier d'approbation

Pour traiter: Massimiliano Di Leone / Charles-Guillaume Held
urbaplan fribourg

14031-RCU-180313.docx

lausanne

av. de montchoisi 21
1006 lausanne
t 021 619 90 90 f 021 619 90 99
lausanne@urbaplan.ch

fribourg

bd de pérolles 31
1700 fribourg
t 026 322 26 01 f 026 323 11 88
fribourg@urbaplan.ch

genève

rue de berne 32
cp 2265 - 1211 genève 1
t 022 716 33 66
geneve@urbaplan.ch

neuchâtel

rue du seyon 10
cp 3211 - 2001 neuchâtel
t 032 729 89 89 f 032 729 89 80
neuchatel@urbaplan.ch

SOMMAIRE

I.	DISPOSITIONS GENERALES	5	
	Article 1	Buts	5
	Article 2	Cadre légal	5
	Article 3	Nature juridique	5
	Article 4	Champ d'application	5
	Article 5	Dérogations	5
II.	PRESCRIPTIONS DES ZONES	6	
	A. PRESCRIPTIONS GENERALES	6	
	Article 6	Secteurs à PAD / PED obligatoire	6
	Article 7	Secteurs à prescriptions particulières	6
	Article 8	Energie, Installations solaires	6
	Article 9	Périmètre de protection de site construit	6
	Article 10	Protection des biens culturels	8
	Article 11	Périmètre de protection de l'environnement des bâtiments protégés	8
	Article 12	Périmètre de protection de l'environnement de la Valsainte	9
	Article 13	Périmètres archéologiques	10
	Article 14	Chemins historiques	10
	Article 15	Boisements hors-forêt	10
	Article 16	Distances aux routes, à la forêt, aux boisements hors-forêt	11
	Article 17	Cours d'eau	11
	Article 18	Dangers naturels	12
	Article 19	Sites pollués	13
	Article 20	Périmètre des pistes de ski	14
	Article 21	Périmètre de protection de la nature	14
	Article 22	Périmètre de protection du paysage	15
	Article 23	Murs en pierres sèches	15
	Article 24	Périmètre de prairies et pâturages secs	15
	B. DISPOSITIONS SPECIALES DES ZONES	16	
	Article 25	Zone de village A, ZV-A	16
	Article 26	Zone de village B, ZV-B	17
	Article 27	Zone de village C, ZV-C	20
	Article 28	Zone résidentielle à moyenne densité, ZRMD I	21
	Article 29	Zone résidentielle à moyenne densité, ZRMD II	22
	Article 30	Zone résidentielle de faible densité, ZRFD	23
	Article 31	Zone mixte, ZM	25
	Article 32	Zone d'activités, ZACT	27
	Article 33	Zone d'intérêt général, ZIG	28
	Article 34	Zone touristique, ZT	30
	Article 35	Zone libre, ZL	31
	Article 36	Zone d'extraction des matériaux, ZEM	32
	Article 37	Zone du Couvent, ZC	33
	Article 38	Zone spéciale de transport touristique, ZTT	34
	Article 39	Zone spéciale de STEP, ZSTEP	35
	Article 40	Zone de protection des eaux souterraines	36
	Article 41	Zone agricole	36
	Article 42	Aire forestière	36
III.	POLICE DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS	37	
	Article 43	Dépôts de matériaux à l'extérieur	37
	Article 44	Aménagements extérieurs	37
	Article 45	Modification du terrain	37
	Article 46	Stationnement des véhicules et des vélos	38

Article 47	Antennes	38
Article 48	Barres ou crochets à neige	39
IV.	DISPOSITIONS PENALES	40
Article 49	Sanctions pénales	40
V.	DISPOSITIONS FINALES	41
Article 50	Abrogation	41
Article 51	Entrée en vigueur	41
VI.	APPROBATION	42
VII.	ANNEXES	
	Annexe 1 relative à l'article 9 Périmètre de protection du site construit	
	Annexe 2 Liste des biens culturels protégés	
	Annexe 3 relative à l'article 10 Protection des biens culturels	
	Annexe 4 relative à l'article 16 al. 3 Distances aux constructions aux boisements hors-forêt	
	Annexe 5 Liste des essences indigènes	
	Annexe 6 relative à l'article 21 Périmètre de protection de la nature	

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Buts

Le présent règlement d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et à la police des constructions.

Article 2 Cadre légal

Le cadre légal de ce règlement est composé de :

- > la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LAT) ;
- > l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) ;
- > la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- > le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) ;
- > toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière, les plans directeurs cantonal, de même que toutes les décisions relatives à l'aménagement du territoire communal.

Article 3 Nature juridique

Le présent règlement et le plan d'affectation des zones ont force obligatoire pour les autorités communales et cantonales, ainsi que pour les propriétaires fonciers. Le plan directeur communal et le programme d'équipement lient les autorités communales et cantonales.

Article 4 Champ d'application

Les prescriptions de ce règlement sont applicables aux objets soumis à l'obligation de permis selon l'art. 135 al. 1 et 2 LATEC.

Article 5 Dérogations

Des dérogations aux plans et à la réglementation communale peuvent être accordées aux conditions fixées par les art. 147 ss LATEC. La procédure prévue aux art. 101 ss ReLATEC est réservée.

II. PRESCRIPTIONS DES ZONES

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 6 Secteurs à PAD / PED obligatoire

Le plan d'affectation des zones désigne les secteurs pour lesquels l'établissement d'un plan d'aménagement de détail (PAD) ou d'un permis d'équipement de détail (PED) est obligatoire.

Article 7 Secteurs à prescriptions particulières

Le plan d'affectation des zones désigne à l'intérieur des différents types de zones, les territoires qui sont soumis à des prescriptions particulières. Ces prescriptions se trouvent insérées dans la réglementation spéciale des zones.

Article 8 Energie, Installations solaires

1. **Bonus**

Un bonus sur l'indice brut d'utilisation du sol fixé pour les différentes zones à bâtir est accordé sous respect des conditions fixées par l'art. 80 al. 6 du ReLATEC.
2. **Installations solaires**

La procédure liée aux installations solaires est régie exclusivement par le droit fédéral et cantonal. Pour le surplus, la Directive concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) est applicable.
3. **Périmètre de Chauffage à distance (CAD)**

Dans le périmètre défini au PAZ, le raccordement au réseau de distribution d'énergie du chauffage à distance est obligatoire pour toute nouvelle construction. Les constructions existantes sises dans ce périmètre ont l'obligation de se raccorder en cas de changement de système de chauffage.

Article 9 Périmètre de protection de site construit

1. **Objectifs**

Le périmètre de protection du site construit a pour objectif la conservation de la structure et du caractère de l'ensemble bâti concerné. Le caractère des éléments qui le compose, à savoir les bâtiments, espaces extérieurs, ainsi que la configuration générale du sol, doit être conservé.

Les prescriptions relatives aux zones concernées ne s'appliquent que sous réserve du respect strict des prescriptions qui suivent.
2. **Agrandissements des bâtiments existants**

Les bâtiments existants peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent :

 - a) L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
 - b) Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à un. Les niveaux entièrement enterrés sont admis sans limitation. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à maximum deux, en aval du fonds.

- c) La surface au sol de l'agrandissement ne peut excéder 30% de la surface au sol du bâtiment principal.
- d) L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
- e) Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

3. Constructions de peu d'importance

La construction de dépendances détachées du bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

- a) La plus grande dimension en plan ne peut excéder 6m.
- b) La hauteur totale ne peut dépasser 3.50 m. La hauteur de façade à la gouttière est de maximum 2.80 m. S'il s'agit d'une construction à toit plat, sa hauteur totale ne peut dépasser 2.80 m.
- c) La construction ne peut être destinée à des surfaces utiles principales.
- d) Tant par sa volumétrie, architecture, matériaux et teintes, la construction doit d'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Elle ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

4. Transformations de bâtiments existants et agrandissements

Les transformations de bâtiments doivent respecter le caractère architectural dominant des constructions qui composent le site en ce qui concerne l'aspect des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions contenues à l'annexe 1 du règlement s'appliquent.

5. Nouvelles constructions

Les nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne l'implantation et l'orientation, le volume, les hauteurs, le caractère des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions contenues à l'annexe 1 du règlement s'appliquent.

6. Aménagements extérieurs

Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.

Les prescriptions contenues à l'annexe 1 du règlement s'appliquent.

7. Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable.

Article 10 Protection des biens culturels

- 1. Définition** Les bâtiments qui présentent un intérêt au titre de la protection des biens culturels, au sens de l'article 3 LPBC, sont protégés. Ils sont indiqués au plan d'affectation des zones. Le règlement contient en annexe 2 la liste des bâtiments protégés avec la valeur au recensement et la catégorie de protection.
- 2. Etendue de la protection** Selon l'art. 22 LPBC, la protection s'étend aux structures et éléments extérieurs et intérieurs et, le cas échéant, aux abords et au site. Les structures et éléments extérieurs et intérieurs à conserver sont définis selon trois catégories.
- Catégorie 3** La protection s'étend aux éléments suivants:
- > À l'enveloppe du bâtiment (façade et toiture) ;
 - > À la structure porteuse intérieure de la construction ;
 - > À l'organisation générale des espaces intérieurs ;
- Les objets (croix, fontaines, oratoires,...) doivent être laissés en place et conservés.
- Catégorie 2** la protection s'étend en plus :
- > Aux éléments décoratifs des façades,
 - > Aux éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation.
- Catégorie 1** la protection s'étend en plus :
- > Aux éléments des aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils représentent (revêtement des sols, plafonds, lambris, portes, poêles, décors, ...)
- Aménagements extérieurs** En application de l'article 22 LPBC, la protection, quelle que soit la valeur du bâtiment, s'étend aux éléments des aménagements extérieurs dans le cas où ceux-ci sont des composantes du caractère de l'édifice ou du site (pavages, arborisation, murs,...).
- 3. Prescriptions particulières** La définition générale de l'étendue de la mesure de protection par catégorie est développée par des prescriptions particulières à l'annexe 3 du règlement.
- 4. Procédure**
- a) Demande préalable** Toute demande de permis, pour un bâtiment protégé, est précédée d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC auprès du Service des biens culturels et de la commune.
- b) Sondages et documentation** Les travaux sont, en cas de besoin, précédés de sondages sur les indications du Service des biens culturels. Le coût des sondages est pris en charge par le Service des biens culturels. Si nécessaire, le Service des biens culturels établit une documentation historique.

Article 11 Périmètre de protection de l'environnement des bâtiments protégés

- 1. Objectifs** Ce périmètre de protection a pour objectif de préserver le caractère de l'environnement proche des bâtiments protégés des hameaux du Liderrey, de la Tzintre, des Arses et de la Monse. Ces secteurs sont indiqués au plan d'affectation des zones. Ils comprennent la parcelle de l'immeuble protégé et les parcelles qui la jouxtent.

- 2. Nouvelles constructions** Pour autant qu'elles soient conformes à la destination de la zone, des constructions sont autorisées aux conditions suivantes :
- a) L'implantation des constructions doit préserver les vues caractéristiques sur l'immeuble protégé et les composantes du caractère des abords telles que les plantations, murs et revêtement de sol.
 - b) Seules les modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. L'implantation et les dimensions des constructions sont adaptées en conséquence.
 - c) Par les matériaux et les teintes, les constructions doivent s'harmoniser avec le bâtiment protégé. Les teintes en façades et toiture doivent être plus discrètes que celles du bâtiment protégé.
 - d) Par leur hauteur, les constructions doivent être clairement subordonnées au bâtiment protégé.
 - e) Si nécessaire, des mesures paysagères sous la forme de plantations d'arbres d'essences indigènes doivent être prises afin d'atténuer l'effet de la construction sur l'environnement du bâtiment protégé.
- 3. Transformations de bâtiments existants** En cas de transformation des bâtiments existants, les prescriptions relatives aux nouvelles constructions alinéas b) à e) s'appliquent.
- 4. Demande préalable** Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable.

Article 12 Périmètre de protection de l'environnement de la Valsainte

- 1. Objectifs** Ce périmètre de protection a pour objectif de préserver le caractère de l'environnement proche de la Valsainte.
- 2. Nouvelles constructions** Toute nouvelle construction est interdite.
- 3. Transformations de bâtiments existants** En cas de transformation des bâtiments existants, les prescriptions de l'annexe 1 sont applicables.
- 4. Demande préalable** Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable.

Article 13 Périètres archéologiques

- 1. Prescriptions** A l'intérieur des périmètres archéologiques mentionnés sur le PAZ, le Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF) est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux art. 37 à 40 LPBC et 138 LATEC. Le préavis du SAEF est requis en cas de demande de permis de construire. Les articles 35 LPBC et 72 à 76 LATEC sont réservés.
- 2. Découverte** La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC).
- 3. Procédure** Une demande préalable au sens de l'art. 137 LATEC et 88 ReLATEC est obligatoire pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain.

Article 14 Chemins historiques

- 1. Protection**

Le plan d'affectation des zones mentionne les chemins historiques protégés.

L'étendue de la protection est définie en fonction des catégories de protection :

Catégorie 2 La protection s'étend aux éléments suivants :
Tracé ;
Composantes de la substance conservée tels qu'alignements d'arbres et de haies.

Catégorie 1 La protection s'étend en plus aux éléments suivants :
Gabarits (largeur) et profil en travers (talus) ;
Revêtement ;
Eléments bordiers (murs, clôtures traditionnelles, etc.).
- 2. Aménagements** Les aménagements nécessaires pour la sécurisation et le bon fonctionnement des chemins sont admis.
- 3. Entretien** L'entretien des voies historiques protégées est réalisé dans les règles d'art afin d'assurer la conservation de la substance historique et de leur intérêt écologique tout en garantissant une utilisation adaptée. Lors de travaux sur des chemins historiques protégés, le préavis du Service des biens culturels est requis.
- 4. Procédure** La procédure de demande préalable est obligatoire.

Article 15 Boisements hors-forêt

- 1. Protection**

Hors zone à bâtir, tous les boisements hors forêt (arbres isolés, alignements d'arbres, haies, bosquets, vergers fruitiers haute-tige et cordons boisés) qui sont adaptés aux conditions locales et revêtent un intérêt écologique ou paysager sont protégés par la loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat).

Les boisements hors-forêt situés en zone alpestre, qui sont adaptés aux conditions locales et qui revêtent un intérêt écologique ou paysager sont également protégés.

En zone à bâtir, les boisements hors-forêt figurant au PAZ sont protégés.

- 2. **Suppression** Conformément à l'article 22 LPNat, la suppression des boisements hors forêt protégés nécessite au préalable une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt.
- 3. **Compensation** En cas de dérogation aux mesures de protection et conformément aux articles 20 et 22 de la LPNat, la commune doit exiger des mesures de compensation, à savoir la reconstitution ou bien le remplacement de l'élément naturel concerné avec des plantations d'essences indigènes selon l'annexe 5 du présent règlement. Si ces compensations en nature ne sont pas possibles, une compensation financière peut être envisagée.
- 4. **Distances** Selon l'article 16 du présent règlement.

Article 16 Distances aux routes, à la forêt, aux boisements hors-forêt

- 1. **Distances aux routes** Les limites de constructions par rapport aux routes sont définies par la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR).

Dans le cadre d'un plan d'aménagement de détail (PAD) ou d'un plan des limites de constructions, les distances aux routes peuvent être fixées de façon obligatoire pour des motifs d'urbanisme ou d'esthétique.
- 2. **Distances particulières** Dans le cadre d'un PAD, des distances particulières (distances arrières, différenciation verticale, etc.) peuvent être définies.
- 3. **Distance aux boisements hors-forêt** Les prescriptions contenues à l'annexe 4 du règlement s'appliquent.
- 4. **Distance à la forêt** La distance minimale d'une construction jusqu'à la limite de la forêt est fixée à 20 mètres, si le plan d'aménagement local ou un plan d'aménagement de détail ne donne pas d'autres indications.

Article 17 Cours d'eau

- 1. **Espace réservé aux eaux** L'espace réservé aux eaux, défini par l'État conformément aux bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et 56 RCEaux) et fédérales (art. 41a et b OEaux), figure dans le PAZ.

A défaut d'une telle définition dans le PAZ, l'espace réservé aux eaux est fixé à 20 mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux. Pour les cours d'eau enterrés, la distance de 20 mètres est mesurée à partir de l'axe central de l'ouvrage.

L'utilisation et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux doivent être conformes aux prescriptions définies dans les bases légales cantonales (art. 25 LCEaux t art. 56 RCEaux) et fédérales (art. 41c OEaux).
- 2. **Distance** La distance d'une construction à la limite de l'espace réservé aux eaux est de 4 mètres au minimum. Des aménagements extérieurs légers tels que places de stationnement, jardins, emprise d'une route de desserte, etc. sont admissibles entre l'espace réservé aux eaux et la distance de construction, à condition que la circulation puisse s'y effectuer librement notamment en cas d'intervention dans le cours d'eau.

- 3. Bâtiments et installations non conformes dans l'espace réservé aux eaux** Dans la zone à bâtir, les constructions et installations érigées légalement dans l'espace réservé aux eaux sont soumises au régime de garantie de la situation acquise prévues par les articles 69ss LATeC. Hors de la zone à bâtir, les dispositions légales du droit fédéral sont applicables (zone agricole selon les art. 16ss et 24ss LAT et 34ss OAT). Les dispositions de l'article 41c OEaux sont également applicables.
- 4. Zone de protection des eaux superficielles** La zone de protection des eaux superficielles est destinée à assurer la sauvegarde de l'espace réservé aux eaux.

Article 18 Dangers naturels

Le plan d'affectation des zones indique les secteurs exposés aux dangers naturels (instabilités de terrain et crues).

- 1. Références** Les dispositions propres à chaque secteur de danger sont énumérées de façon exhaustive dans le plan directeur cantonal, en fonction de chaque processus dangereux et en référence aux cartes de dangers thématiques. Ces prescriptions sont applicables dans tous les cas et reprises de façon synthétique dans le présent règlement.
- 2. Objets sensibles** On entend par objets sensibles, les bâtiments ou installations :
- > occasionnant une concentration importante de personnes;
 - > pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité;
 - > pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.
- 3. Mesures générales** Tous les projets de construction localisés dans un secteur de danger :
- > doivent faire l'objet d'une demande préalable au sens de la LATeC;
 - > sont soumis au préavis de la Commission des dangers naturels (CDN);
 - > peuvent faire l'objet d'études et de mesures complémentaires.
- Les coûts engendrés par la réalisation des études et l'exécution des mesures sont supportées par le requérant.
- 4. Secteur de danger résiduel** Ce secteur désigne les dangers faibles subsistant après la réalisation de mesures passives ou actives, ainsi que les dangers avec très faible probabilité d'occurrence et forte intensité.
- Une attention particulière doit être apportée à l'implantation d'objets sensibles; le cas échéant, des mesures spéciales de protection ou des plans d'urgence pourront s'avérer nécessaires et seront déterminés de cas en cas par les services compétents.
- 5. Secteur de danger faible** Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation: le dossier est contrôlé et des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.
- Les objets sensibles nécessitent:
- > la production d'une étude complémentaire,
 - > la prise de mesures de protection et de construction spéciales sur l'objet.

6. Secteur de danger modéré Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation: les constructions peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, mais sous certaines conditions:

- > des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être prises;
- > une étude complémentaire sera établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire, elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre. Les services compétents peuvent dans le cadre de la demande préalable et au vu de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude.

7. Secteur de danger élevé Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction. Y sont interdites:

- > les constructions, les installations nouvelles, et les reconstructions,
- > les constructions, les installations nouvelles, et les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement,
- > les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention qui augmente la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou, de manière significative, la valeur des biens exposés.

Peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les services compétents:

- > les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant,
- > les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations),
- > les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection,
- > certaines constructions de peu d'importance au sens du ReLATEC et les constructions, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.

8. Secteur de danger indicatif Ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré (intensité, probabilité) n'ait été évalué.

Avant toute construction, le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées

Article 19 Sites pollués

Chaque projet de transformation ou de construction dans l'emprise ou à proximité immédiate d'un site pollué est soumis à une autorisation de réalisation au sens de l'art. 5 al. 2 LSites.

Un avis technique par un bureau spécialisé dans le domaine des sites contaminés peut être requis pour démontrer la conformité à l'art. 3 OSites.

Article 20 Périètre des pistes de ski

1. Destination

Ce périmètre est destiné à l'exploitation du domaine skiable et à maintenir un passage d'une largeur suffisante pour les skieurs, les machines d'entretien des pistes et permettre l'installation des équipements touristiques amovibles (par exemple, pistes de luge, télési pour les enfants ou pour les débutants, buvette,).

Le périmètre des pistes de ski se superpose à la destination de base (zone agricole, aire forestière, zone spéciale de transport touristique).

Les pistes de ski situées dans les territoires à non bâtir sont indiquées au plan d'affectation des zones.

Le périmètre est délimité pendant la saison d'hiver à savoir du 1er Novembre au 1er mai.

2. Prescriptions

Les plantations et les modifications de terrain ne sont autorisées qu'à condition qu'elles n'empêchent pas ou ne restreignent pas le passage des skieurs, des machines d'entretien des pistes et les installations de remontées mécanique.

Article 21 Périètre de protection de la nature

Ce périmètre est destiné à la protection intégrale des biotopes d'importance nationale, cantonale et locale selon l'annexe 6 du RCU.

La valeur de ces sites est due à la rareté et à la variété de la flore et de la faune présentes.

Aucune construction ou installation nouvelle, aucune transformation, aucun aménagement de génie civil ou rural ne peuvent être admis en dehors de ceux nécessaires :

- > au maintien et à l'entretien du biotope ;
- > à une activité agricole ou sylvicole propre à la sauvegarde des sites ;
- > à la recherche scientifique ;
- > à la découverte du site dans un but didactique.

Article 22 Périumètre de protection du paysage

- 1. Destination** Ce périmètre est destiné à la protection des sites « Breccaschlund » (1514) et « Vanil noir » (1504) de l'Inventaire Fédéral du Paysage
- 2. Caractéristiques** La valeur de ces sites est due aux caractéristiques suivantes :
- « Breccaschlund »
 - > Falaises rocheuses très élevées
 - > Flore montagnarde subalpine et alpine remarquable riche et typique
 - > Faune alpine très riche
 - « Vanil noir »
 - > Nombreuses crêtes morainiques, éboulis et débris de pente
 - > Formations karstiques
 - > Arbres isolés (érables) parsemant les pâturages
 - > Flore typique des Préalpes calcaires
 - > Avifaune remarquable
- 3. Prescriptions** Les caractéristiques de ces sites doivent être préservées. Les aménagements et constructions qui vont à l'encontre de ces objectifs de préservation ne sont pas admis.

Article 23 Murs en pierres sèches

- 1. Définition** Les murs en pierres sèches identifiés au PAZ sont protégés.
- 2. Entretien** Leur entretien est réalisé dans les règles de l'art afin d'assurer le maintien du mur dans son état tout en garantissant une utilisation adaptée.

Article 24 Périumètre de prairies sèches, pâturages secs, marais et prairies humides

- Ce périmètre est destiné à la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale, cantonale et locale. Les objets doivent être conservés intacts. Les buts de la protection consistent notamment :
- > la conservation et le développement de la flore et de la faune spécifiques ainsi que les éléments écologiques indispensables à leur existence ;
 - > la conservation des particularités, de la structure et de la dynamique propres aux milieux concernés ;
 - > une agriculture et une sylviculture respectant les principes du développement durable.

B. DISPOSITIONS SPECIALES DES ZONES

Article 25 Zone de village A, ZV-A

- | | |
|--|---|
| 1. Destination | Habitation
Activités de service moyennement gênantes compatibles avec le caractère de la zone
Musée |
| 2. Degré de sensibilité | DS = III selon l'OPB |
| 3. Ordre des constructions | Non contigu
Contigu pour les bâtiments définis au PAZ |
| 4. Indice brut d'utilisation du sol | Non applicable |
| 5. Indice d'occupation du sol | IOS = max. 0.55 pour l'ordre non contigu |
| 6. Distance aux limites | $h/2$ min 4.00 m pour les nouvelles constructions et agrandissements dans le secteur non contigu |
| 7. Hauteur | Les prescriptions de l'article 9 RCU relatif au Périmètre de site construit et l'annexe 1 y relative sont applicables. |
| 8. Nouvelles constructions | Les nouvelles constructions sont admises uniquement à l'intérieur des périmètres constructibles désignés au plan d'affectation des zones. |
| 9. Autres prescriptions | Les mesures de protection selon l'article 9 sont applicables. |

Article 26 Zone de village B, ZV-B

1. **Destination**

Habitation
Activités de service moyennement gênantes
Activités artisanales compatibles avec le caractère de la zone.
2. **Degré de sensibilité**

DS = III selon l'OPB
3. **Indice brut d'utilisation du sol**

IBUS = 1.20
Pour les parkings en souterrain, un IBUS supplémentaire de 0.20 est réservé.
4. **Indice d'occupation du sol**

IOS = max. 0.50
5. **Indice de surface verte**

Iver = min. 0.20
6. **Distances aux limites**

d = h/2 min. 4.00m
7. **Hauteur**

Hauteur totale h = 11.00 m
8. **Autres prescriptions**
 - a) **Ordre des constructions**

Non contigu
 - b) **Toiture**

Les matériaux de couverture en tuiles en terre cuite, ardoise, fibro-ciment et en tavlions sont admis. Les teintes des toitures seront adaptées à l'environnement bâti.

Les toitures sont à minimum à deux pans ; les toits plats et à pans inversés sont interdits.

Pour toute nouvelle construction ou reconstruction, la pente des toitures sera comprise entre 18° et 45°. Pour les transformations ou agrandissements, la pente existante est admise. Les toits plats sont admis pour les constructions de peu d'importance.
 - c) **Modification de la configuration naturelle du terrain**

Les prescriptions de l'article 45 RCU sont applicables.

La hauteur maximale des murs de soutènement ou de clôture ne peut excéder 1.50m.

Les prescriptions sur les aménagements extérieurs de l'annexe 1 relative à l'article 9 RCU sont applicables uniquement à l'intérieur des périmètres de site construits délimités au PAZ.
 - d) **Arborisation**

Les dispositions de l'article 45 du règlement communal d'urbanisme concernant les plantations sont applicables.

Le Conseil communal se réserve le droit d'interdire certaines plantations pour des raisons de visibilité.
9. **Prescriptions particulières**
 - Secteurs 26.1 et 26.2 Hauteur totale h = max. 13.50m

Secteur 26.3 Toute nouvelle construction ou extension des constructions existantes est interdite.
Hauteur selon le gabarit existant

Secteur 26.4 Hauteur totale h = max. 9.00m

Secteur 26.5 Les prescriptions suivantes sont établies :

- > Hauteur totale h = 13.50m ;
- > Les surfaces de vente ne sont autorisées qu'au rez-de-chaussée ;
- > Au minimum 50% des places de stationnement doivent être en souterrain ;
- > L'apport minimal en énergies renouvelables pour la production d'eau chaude et le chauffage est de 50% pour les nouvelles constructions ;
- > Une distance à l'axe de la route de desserte de minimum 20.00 mètres est à respecter.

Secteur Cerniat Les façades des nouvelles constructions et agrandissements doivent être-recouvertes de bois dans la proportion d'un tiers de leur surface totale minimum, pour autant que l'affectation du bâtiment l'y autorise.

10. PAD obligatoires

PAD n°2 « La Corbettaz II » Le PAD n°2 « La Corbettaz II », mentionné au PAZ, est obligatoire.

Les objectifs de ce PAD sont les suivants :

- > Organiser de manière cohérente l'entrée de Charmey ;
- > Disposer les volumes afin de garder les vues depuis la route cantonale ;
- > Répartir les hauteurs progressivement avec des bâtiments proches de la route plus hauts que les bâtiments proches de la zone résidentielle au sud ;
- > Respecter l'orientation des toitures parallèles à celles des constructions existantes du périmètre du PAD ;
- > Assurer un apport minimal de 50% d'énergies renouvelables pour la production d'eau chaude et le chauffage pour les nouvelles constructions ;
- > Assurer l'accès des véhicules par la route communale ;
- > Consolider la qualité des aménagements extérieurs et l'arborisation du secteur ;
- > Améliorer la perméabilité piétonne du secteur en reliant les aménagements créés aux cheminements existants ;
- > Assurer au minimum 50% du parking du secteur en souterrain.

PAD n°3 « Clos des Charrières » Le PAD n°3 « Clos des Charrières », mentionné au PAZ, est obligatoire.

Les objectifs de ce PAD sont les suivants :

- > Proposer une urbanisation de qualité, intégrée au contexte bâti et paysager ;
- > Respecter la topographie ;
- > Répartir la densité ;
- > Définir les accès et circulation pour les véhicules motorisés légers et/ou lourds ;
- > Prolonger les cheminements existants dans le site ;
- > Assurer la perméabilité par une liaison de mobilité douce à l'intérieur du site et vers la télécabine ;
- > Limiter l'accès des automobiles et le stationnement en surface sur le site ;
- > Définir les secteurs de stationnement pour les véhicules motorisés légers et les vélos ;
- > Assurer un apport minimal de 50% d'énergies renouvelables pour la production d'eau chaude et le chauffage pour les nouvelles constructions ;

- > Répartir différents types d'habitat favorisant la mixité sociale et résidentielle ;
- > Remettre le cours d'eau à ciel ouvert.

PAD n°4 « Le Récard » Le PAD n°4 « Le Récard », mentionné au PAZ, est obligatoire.

Les objectifs de ce PAD sont les suivants :

- > Proposer une urbanisation de qualité, intégrée au contexte bâti et paysager ;
- > Respecter la topographie ;
- > Répartir la densité ;
- > Assurer un apport minimal de 50% d'énergies renouvelables pour la production d'eau chaude et le chauffage pour les nouvelles constructions ;
- > Prévoir une route de desserte qui relie le secteur de la télécabine et la route de la Petite Fin ;
- > Prévoir un stationnement souterrain public ;
- > Limiter l'accès des automobiles et le stationnement en surface sur le site ;
- > Prolonger les cheminements existants dans le site ;
- > Assurer une liaison de mobilité douce à l'intérieur du site et vers la télécabine.

Article 27 Zone de village C, ZV-C

- | | |
|---|---|
| 1. Destination | Habitation
Activités de service moyennement gênantes
Activités artisanales compatibles avec le caractère de la zone
Activité agricole
Equipement d'intérêt général |
| 2. Degré de sensibilité | DS = III selon l'OPB |
| 3. Constructions, reconstructions, transformations | Les dispositions des articles 9 et 11 du RCU sont applicables. |
| 4. Ordre des constructions | Non contigu |
| 5. Indice d'occupation du sol | IOS = max. 0.55 |
| 6. Indice brut d'utilisation du sol | IBUS = max. 1.20
Pour les parkings en souterrain, un IBUS supplémentaire de 0.20 est réservé. |
| 7. Distance aux limites | $d = h/2$, min. 4.00 m |
| 8. Hauteur | Hauteur totale $h = \text{max. } 11.00 \text{ m}$ |
| 9. Autres prescriptions | |
| a) Toiture | Les matériaux de couverture en tuiles en terre cuite, ardoise, fibro-ciment et en tavlions sont admis. Les teintes des toitures seront adaptées à l'environnement bâti.

Les toitures sont à minimum à deux pans ; les toits plats et à pans inversés sont interdits.

Pour toute nouvelle construction ou reconstruction, la pente des toitures sera comprise entre 18° et 45°. Pour les transformations ou agrandissements, la pente existante est admise. Les toits plats sont admis pour les constructions de peu d'importance. |
| b) Façade | Les façades des nouvelles constructions et agrandissements doivent être recouvertes de bois dans la proportion d'un tiers de leur surface totale minimum, pour autant que l'affectation du bâtiment l'y autorise. |

Article 28 Zone résidentielle à moyenne densité, ZRMD I

1. **Destination**

Habitations individuelles groupées
Habitations collectives
Activités compatibles avec le caractère de la zone à l'intérieur des bâtiments d'habitation
2. **Degré de sensibilité**

DS = II selon l'OPB
3. **Ordre de constructions**

Non contigu
4. **Indice brut d'utilisation du sol**

IBUS= max. 0.90
Pour les parkings en souterrain, un IBUS supplémentaire de 0.20 est réservé.
5. **Indice d'occupation du sol**

IOS = max. 0.40 pour les habitations individuelles groupées
IOS = max. 0.30 pour les habitations collectives
6. **Distance aux limites**

$h/2$, min. 4.00m
7. **Hauteur**

Hauteur total h = max. 13.50m
8. **Toitures**

Les matériaux de couverture en tuiles en terre cuite, ardoise, fibro-ciment et en tavlions sont admis. Les teintes des toitures seront adaptées à l'environnement bâti.

Les toitures sont à minimum à deux pans ; les toits plats et à pans inversés sont interdits.

Pour toute nouvelle construction ou reconstruction, la pente des toitures sera comprise entre 18° et 45°. Pour les transformations ou agrandissements, la pente existante est admise. Les toits plats sont admis pour les constructions de peu d'importance.
9. **PAD approuvé**

PAD n° 1 « Les Fornys » Le PAD n°1 « Les Fornys » est applicable.
9. **Prescription particulières**

Secteur 28.1 Hauteur totale h = max. 10.00m en dérogation à l'annexe 1.

Article 29 Zone résidentielle à moyenne densité, ZRMD II

1. **Destination**
Habitations collectives
Habitations collectives parahôtelières
Equipements hôteliers
Activités économiques compatibles avec le caractère de la zone
2. **Degré de sensibilité au bruit** DS = II selon l'OPB
3. **Ordre de constructions** Non contigu
4. **Indice brut d'utilisation du sol** IBUS = max. 1.10
Pour les parkings en souterrain, un IBUS supplémentaire de 0.30 est réservé dans le cas d'une construction hôtelière, de 0.20 sinon.
5. **Indice d'occupation du sol** IOS = max. 0.35
6. **Distance aux limites** $d = h/2$, min. 4.00m
7. **Hauteur** Hauteur totale $h = \text{max. } 13.50\text{m}$
8. **Toitures**
Les matériaux de couverture en tuiles en terre cuite, ardoise, fibro-ciment et en tavlions sont admis. Les teintes des toitures seront adaptées à l'environnement bâti.

Les toitures sont à minimum à deux pans ; les toits plats et à pans inversés sont interdits.

Pour toute nouvelle construction ou reconstruction, la pente des toitures sera comprise entre 18° et 45°. Pour les transformations ou agrandissements, la pente sera au minimum celle existante et au maximum 45°. Les toits plats sont admis pour les constructions de peu d'importance.

Article 30 Zone résidentielle de faible densité, ZRFD

1. **Destination**

Habitations individuelles et individuelles groupées
Activités compatibles avec le caractère de la zone à l'intérieur des bâtiments d'habitation.
2. **Degré de sensibilité**

DS = II selon l'OPB
3. **Indice brut d'utilisation du sol**

IBUS = max. 0.80
4. **Indice d'occupation du sol**

IOS = max. 0.35 pour les habitations individuelles
IOS = max. 0.40 pour les habitations individuelles groupées
5. **Indice de surface verte**

Iver = min. 0.25
6. **Distance aux limites**

$d = h/2$, min. 4.00 m
7. **Hauteurs**

Hauteur totale $h = \text{max. } 10.00\text{m}$
8. **Autres prescriptions**
 - a) **Ordre des constructions**

non contigu
 - b) **Toitures**

Les matériaux de couverture en tuiles en terre cuite, ardoise, fibro-ciment et en tavlions sont admis. Les teintes des toitures seront adaptées à l'environnement bâti.

Les toitures sont à minimum à deux pans ; les toits plats et à pans inversés sont interdits.

Pour toute nouvelle construction ou reconstruction, la pente des toitures sera comprise entre 18° et 45°. Pour les transformations ou agrandissements, la pente sera au minimum celle existante et au maximum 45°. Les toits plats sont admis pour les constructions de peu d'importance.
 - c) **Aménagements extérieurs**

Les dispositions de l'article 44 RCU concernant les plantations sont applicables.

Le Conseil communal se réserve le droit d'interdire certaines plantations pour des raisons de visibilité.
9. **PED obligatoire**

Pour les secteurs désignés au PAZ, l'établissement d'un PED est obligatoire.
10. **Prescriptions particulières**
 - Secteur 30.1 Les Fougs**

Seules sont admises les habitations individuelles groupées.
 - Secteur 30.2 Javroz**

Avant la construction de tout nouveau bâtiment, les travaux d'assainissement suivants doivent être réalisés, aux frais des propriétaires :

 - > Réfection du collecteur d'eaux claires existant dans la partie déjà construite du quartier ;
 - > Drainage systématique du lotissement dans les secteurs construits et non construits.

Tous les projets devront respecter les contraintes minimales suivantes :

- > Sous-sol en béton armé sous forme de caisse rigide ;
- > Construction en déblais, avec système d'ancrage passif ; au besoin, appui des fondations avales sur micro-pieux ou puits remplis de béton ;
- > Exécution des fouilles avec mesures de sécurité accrues (étayage, éventuellement ancrage du front de fouille, protection, captage des venues d'eau, etc.) ;
- > Drainage sous et au niveau des fondations, en empêchant le colmatage par les fines ;
- > Captage et évacuation de toutes les eaux (places, toitures, etc.)
- > Respect du bilan de masse initial ;
- > Aucune édification de remblais.

Secteur 30.3 Cerniat Les façades des nouvelles constructions et agrandissements doivent être recouvertes de bois dans la proportion d'un tiers de leur surface totale minimum, pour autant que l'affectation du bâtiment l'y autorise.

Article 31 Zone mixte, ZM

- 1. Destination** Habitations collectives, individuelles et individuelles groupées
Activités artisanales compatibles avec le caractère de la zone
Services
Equipements et activités touristiques
Les centres de distribution et les centres commerciaux ne sont pas admis.
- Au minimum 20% de la surface de la parcelle sont réservés aux activités. Cette disposition ne s'applique pas aux transformations et agrandissements des bâtiments d'habitation existants
- 2. Degré de sensibilité au bruit** DS = III selon l'OPB
- 3. Ordre de constructions** Non contigu
- 4. Indice brut d'utilisation du sol** IBUS = max. 0.80
Pour les parkings en souterrain, un IBUS supplémentaire de 0.20 est réservé.
- 5. Indice d'occupation du sol** IOS = max. 0.35 pour les habitations individuelles
IOS = max. 0.40 pour les habitations collectives, individuelles groupées et pour les activités
- 6. Distance de base aux limites** $d = h/2$ min. 4.00m
- 7. Hauteur** Hauteur totale $h = \max. 10.00$ m
- 8. Toitures** Les matériaux de couverture en tuiles en terre cuite, ardoise, fibro-ciment et en tavlions sont admis. Les teintes des toitures seront adaptées à l'environnement bâti.
- Les toitures sont à minimum à deux pans ; les toits plats et à pans inversés sont interdits.
- Pour toute nouvelle construction ou reconstruction, la pente des toitures sera comprise entre 18° et 45°. Pour les transformations ou agrandissements, la pente sera au minimum celle existante et au maximum 45°. Les toits plats sont admis pour les constructions de peu d'importance.
- 9. Prescriptions particulières**
- Secteur 31.1 (Chaudalla)** Le pourcentage minimal d'activité s'applique à l'ensemble du périmètre défini au PAZ et non à chaque parcelle individuellement.
- 10. PAD obligatoire** Le PAD n°5 « Riau de la Maula », mentionné au PAZ, est obligatoire.
- PAD n°5 « Riau de la Maula »** Les objectifs de ce PAD sont les suivants :
- > Répartir les différentes destinations (habitations collectives, les activités de services, sanitaires, les activités et les équipements touristiques, sportives et/ou de loisir) favorisant la mixité sociale;
 - > Exclure les activités artisanales et les habitations individuelles;
 - > Etablir la perméabilité par la mobilité douce à l'intérieur du site vers le centre sportif;
 - > Assurer un apport minimal de 50% d'énergies renouvelables pour la production

- d'eau chaude et le chauffage pour les nouvelles constructions;
- > Assurer un apport minimal de 20% pour la production d'électricité;
 - > Définir l'espace public en considérant la modération du trafic;
 - > Respecter la topographie et garder une surface verte sans constructions sur le talus le long de la route cantonale;
 - > Consolider la qualité des aménagements extérieurs et l'arborisation du secteur;
 - > Définir les secteurs de stationnement pour les véhicules motorisés légers et les vélos;
 - > Définir les accès et circulations pour les véhicules motorisés légers et lourds.

Article 32 Zone d'activités, ZACT

- 1. Destination** Cette zone est destinée aux activités artisanales, industrielles, ainsi qu'aux services.

Seuls les logements de gardiennages liés à cette activité y sont autorisés, au nombre maximal de 2 par bâtiment.

Les activités de restauration et de parahôtellerie ne sont pas admises.
- 2. Degré de sensibilité au bruit** DS = III selon l'OPB
- 3. Ordre de constructions** Non contigu
- 4. Indice brut d'utilisation du sol** IBUS = max. 0.90
- 5. Indice d'occupation du sol** IOS= max. 0.50
- 6. Distance aux limites** $d=h/2$, min. 4.00m
- 7. Hauteur** Hauteur totale $h=$ max. 13.50m
Hauteur de façade à la gouttière $h_f =$ max. 10.00m
- 8. Toitures** Les toits plats sont autorisés.

Article 33 Zone d'intérêt général, ZIG

- 1. Destination** Bâtiments, espaces, équipements et installations publics d'intérêt général ainsi que leurs espaces extérieurs ;
- Bâtiments ou installations d'intérêt privé, ouverts au public, tels que les établissements de cure, salles de spectacles, homes pour personnes âgées, etc..
- ZIG I** Equipements sportifs et de loisir, homes, centrale de chauffage
- ZIG II** Bâtiments ou installations privés d'intérêt public, stationnement public
- ZIG III** Lieux de culte, bâtiments, espaces, équipements et installations publics d'intérêt général ainsi que leurs espaces extérieurs
- ZIG IV** Bâtiments et installations privés d'intérêt public (station des télécabines) stationnement public
- ZIG V** Déchetterie
- 2. Degré de sensibilité au bruit** DS = II selon l'OPB
- 3. Ordre de constructions** Non contigu
- 4. Indice brut d'utilisation du sol** IBUS = max. 0.90
Le plan d'affectation des zones mentionne les constructions non soumises au respect de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) selon l'art. 80 al. 5 du ReLATeC.
- 5. Indice d'occupation du sol** IOS = max. 0.50
- 6. Distance** $d = h/2$ min. 4.00 m
- 7. Hauteur** Hauteur totale h = max. 16.00 m
Hauteur de façade hf = max. 13.50 m
- 8. Prescriptions particulières**
- Secteur 33.1** Hauteur totale h = max. 10.00 m
- Secteur 33.2 (Le Récard)** Aucune nouvelle construction n'est autorisée.
- A l'intérieur du secteur, seuls des aménagements en surface sont autorisés. Le cas échéant, des places de stationnement et des routes de desserte sont admises. Dans ce cas, un plan du traitement paysager fera partie intégrante de la demande de permis de construire. La desserte principale du secteur se fera depuis la place de stationnement publique de la télécabine.
- Secteur 33.3 (télécabine)** Pour toutes constructions à l'intérieur de ce périmètre (6.13 m depuis l'axe du câble de la télécabine), la réglementation fédérale concernant les installations de transport à câbles est applicable.

Secteur 33.4 Aucune nouvelle construction n'est autorisée.

A l'intérieur du secteur, seuls des aménagements en surface sont autorisés. Des places de stationnements sont admises.

Le revêtement au sol doit être de nature perméable.

Secteur 33.5 La hauteur totale h de max. 22.00 m est applicable à la superstructure de la centrale CAD.

9. Procédure

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable.

Article 34 Zone touristique, ZT

- | | |
|--|---|
| 1. Destination | Bâtiments, espaces, équipements et installations à vocation touristique |
| 2. Degré de sensibilité au bruit | DS = II selon l'OPB |
| 3. Ordre de constructions | Non contigu |
| 4. Indice brut d'utilisation du sol | IBUS = max. 0.90 |
| 5. Indice d'occupation du sol | IOS = max. 0.50 |
| 6. Distance | $d = h/2$ min. 4.00 m |
| 7. Hauteur | Hauteur totale h = max. 13.00 m |
| 8. Procédure | Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable. |

Article 35 Zone libre, ZL

1. Destination

Cerniat Cette zone ne peut être bâtie de par sa topographie.

Elle est destinée à recevoir des plantations arbustives, créant une liaison entre les deux parties de la zone de village, ainsi qu'à ménager un axe de vue sur l'église depuis la route communale, à l'intérieur du village, à la hauteur de l'école.

Charmey Cette zone est destinée à la création et à la conservation d'emplacements de verdure, ou pour aménager des espaces libres de bâtiments à l'intérieur de la zone à bâtir.

2. Degré de sensibilité

DS = III selon l'OPB

3. Prescriptions

Aucune construction, même de peu d'importance ne peut être édifiée dans cette zone.

Seules sont autorisées des plantations indigènes selon l'annexe 5.

Article 36 Zone d'extraction des matériaux, ZEM

- 1. Destination** Cette zone est destinée à l'exploitation d'une carrière.
- I - Carrière de Tatüren** Extraction des matériaux, concassage, recyclage, traitement et stockage des matériaux extraits.
- II- Carrière Buchs** Extraction et traitement de matériaux, recyclage et tri de matériaux propres.
- III- Carrière Sous les Vanel** Extraction et traitement de matériaux, recyclage et tri de matériaux propres et production de béton.
- 2. Degré de sensibilité** DS = IV selon l'OPB
- 3. Constructions et installations autorisées**
- I - Carrière de Tatüren** Seules les constructions nécessaires pour l'exploitation de la carrière sont autorisées dans cette zone. Il s'agit notamment des couverts ou abris pour machines et des constructions nécessaires pour le besoin des ouvriers.
- Les constructions devront disparaître lors de la remise en état du site.
- II - Carrière Buchs** Installations nécessaires à l'exploitation et au traitement des matériaux
- III - Carrière Sous les Vanel** Installations nécessaires à l'exploitation, au traitement des matériaux et à la production de béton.

Article 38 Zone spéciale de transport touristique, ZTT

- | | |
|--|--|
| 1. Destination | Cette zone est destinée pour les bâtiments et les installations de transport à câbles d'intérêt touristique. |
| 2. Degré de sensibilité | DS = III selon l'OPB |
| 3. Ordre de constructions | Non contigu |
| 4. Indice brut d'utilisation du sol | Pas applicable |
| 5. Indice d'occupation du sol | Pas applicable |
| 6. Indice de masse | IM = max. 6.50 m ³ /m ² |
| 7. Distance | d = h/2, min. 4.00 m |
| 8. Hauteur | Hauteur totale h= max. 12.00m |

Article 39 Zone spéciale de STEP, ZSTEP

- | | |
|--|--|
| 1. Destination | Cette zone est destinée à la station d'épuration des eaux.
Aucune nouvelle construction n'est admise. |
| 2. Degré de sensibilité | DS = III selon l'OPB |
| 3. Ordre de constructions | Non contigu |
| 4. Indice brut d'utilisation du sol | Pas applicable |
| 5. Indice d'occupation du sol | Pas applicable |
| 6. Indice de masse | IM = max. 3.00 m ³ /m ² |
| 7. Distance | d = h/2, min. 4.00 m |
| 8. Hauteur | Hauteur totale h= max. 16.00m |

Article 40 Zone de protection des eaux souterraines

Les zones de protection des eaux souterraines sont reportées à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones. Ces zones sont gérées par le règlement pour les zones de protection des eaux approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Article 41 Zone agricole

La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ou qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

DS = III selon l'OPB

Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral.

Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâti est soumis à autorisation spéciale de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

La demande préalable est recommandée.

Article 42 Aire forestière

L'aire forestière est soumise à la législation sur les forêts.

III. POLICE DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 43 Dépôts de matériaux à l'extérieur

Les dépôts de matériaux à l'extérieur des bâtiments sont interdits, à l'exception des zones d'activités et des activités complémentaires autorisées, dans la mesure où ces dépôts ont été mentionnés dans la demande de permis.

Article 44 Aménagements extérieurs

L'emplacement des haies et des arbres doit figurer sur le dossier de mise à l'enquête.

Les plantations seront d'essence indigène selon la liste en annexe 5.

En outre, les dispositions des articles 94 et ss de la Loi sur les routes du 15 décembre 1967 sont applicables.

Les restrictions dans les plantations prévues aux articles 232 et ss de la loi d'application du Code civil suisse pour le canton de Fribourg sont réservées.

Article 45 Modification du terrain

L'art. 58 ReLATeC est applicable.

Sur les terrains plats ou en faible pente jusqu'à 10%, la différence de niveau entre le terrain naturel et le terrain aménagé ne doit pas dépasser 1.00 m.

Sur les terrains avec une pente supérieure à 10%, la différence de niveau maximum admise augmente de 10 cm par 1% de pente supplémentaire. La différence totale maximale admise est de 2.00 m.

Article 46 Stationnement des véhicules et des vélos

- 1. Nombre de places exigées** Pour toute construction, agrandissement ou changement d'affectation, le propriétaire est tenu d'aménager sur son bien-fonds un nombre de cases de stationnement calculé sur la base des valeurs suivantes. La valeur obtenue est arrondie à l'unité supérieure à la fin de tous les calculs.

Habitations individuelles Voitures de tourisme : 1 case par 100 m² de SBP (surface brute de plancher) selon la norme VSS SN 640 281 de 2013, mais au minimum 1 case par logement.

Habitations collectives Voitures de tourisme : 1 case par 100 m² de SBP selon la norme VSS Sn 640 281 de 2013, ou 1 case par appartement + 10% pour les visiteurs ;
Vélos : 1 case par pièce.

Autres affectations Voitures de tourisme : nombre de cases selon la norme VSS SN 640 281 de 2013;
Vélos : selon la norme VSS SN 640 065 de 2011.
- 2. Stationnement vélos** Le stationnement pour les vélos est implanté conformément à la norme VSS SN 640 065 de 2011 et respecte les exigences de sécurité, de protection contre le vol et les intempéries de la norme VSS SN 640 066 de 2011.
- 3. Dimensionnement** Le nombre de cases de stationnement et/ou les règles de dimensionnement fixées dans un plan d'aménagement de détail ont la priorité sur le nombre de places prévu par le présent règlement (art. 65 al. 2 let. c LATeC).
- 4. Gestion des cases de stationnement** La gestion des cases de stationnement, respectivement leurs conditions d'utilisation (ayants-droit, durée autorisée, tarification, etc.), doivent être définies en cohérence avec leur destination et justifiées ; leur conformité avec le concept de stationnement communal doit être démontrée.

Toutes les cases mises à disposition du public peuvent être soumises à des mesures de gestion du stationnement (ou régime de stationnement au sens de la norme VSS SN 640 282 de 2009), y compris sur domaine privé.
- 5. Prescriptions** Les prescriptions de la norme SIA SN 521 500 de 2009 relatives aux constructions sans obstacles sont applicables. Pour le stationnement des visiteurs, les cases réservées aux personnes handicapées sont comptées en supplément de celles prévues selon la norme VSS.
- 6. Deux-roues motorisés** Une offre complémentaire peut être prévue pour les deux-roues motorisés, sans dépasser 5% de l'offre totale pour les voitures.
- 7. Etablissement d'un plan de mobilité pour les entreprises** Les entreprises de plus de 30 employés sont tenues d'établir un plan de mobilité.

Article 47 Antennes

Dans le cas où la réception peut être assurée par une antenne installée dans le bâtiment, la pose d'une antenne extérieure est interdite.

Cette exigence ne s'applique pas aux antennes de téléphonie mobile, pour lesquelles

une installation à l'extérieur devrait être justifiée le cas échéant.

Article 48 Barres ou crochets à neige

Toutes les toitures des constructions situées dans la zone à bâtir devront être munies de barres ou de crochets à neige.

Article 49 Dispositions concernant l'harmonisation et l'aspect général

1. Mesures générales de protection

En vue de répondre aux objectifs fixés, les constructions doivent être conçues dans l'objectif de respecter les composantes principales qui caractérisent le site bâti, notamment dans leur implantation, leur proportion volumétrique, leur caractère architectural et en particulier l'orientation et la forme des toitures. Elles doivent également préserver les éléments caractéristiques des espaces bâtis et naturels.

2. Consultation préliminaire

Le Conseil communal est habilité à exiger une consultation préliminaire pour toutes les projets de construction, de transformation, d'aménagement et autres installations.

Le Conseil communal statue sur le bien-fondé du programme, sur l'implantation des bâtiments, il est habilité à émettre des directives concernant l'architecture, l'utilisation des matériaux, les aménagements extérieurs et tout autre objet en relation avec les dispositions particulières aux zones et avec la police des constructions.

IV. DISPOSITIONS PENALES

Article 50 Sanctions pénales

Les contrevenants aux présentes dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 173 LAtEC.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 51 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement sont abrogés :

- a) les plans d'aménagement de détail suivants :
 - > PAD « La Fin », approuvé le 28 décembre 1983
 - > PAD « Saint-Anne », approuvé le 21 avril 1986
 - > PAD « La Corbettaz », approuvé le 5 janvier 1993 et le 1^{er} octobre 2003
- b) le plan d'affectation des zones et le règlement communal d'urbanisme de Cerniat approuvé le 25 juin 1991 et ses modifications ;
- c) le plan d'affectation des zones et le règlement communal d'urbanisme de Charmey approuvé le 26 janvier 1993 et ses modifications.

Article 52 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.

VI. APPROBATION

1. Mis à l'enquête publique

par parution dans la Feuille officielle (FO) n°: 17
du: 28 avril 2017

par parution dans la Feuille officielle (FO) n°: 46
du: 17 novembre 2017

2. Adopté par le Conseil communal de Val-de-Charmey

dans sa séance du: **20 mars 2018**

Le Syndic

Le/la Secrétaire

3. Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

le:

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Annexe 1 relative à l'Article 9 Périmètre de protection du site construit

Annexe 2 Liste des biens culturels protégés

Annexe 3 relative à l'Article 10 Protection des biens culturels

Annexe 4 relative à l'Article 16 al. 3 Distances aux constructions aux boisements hors-forêt

Annexe 5 Liste des essences indigènes

Annexe 6 relative à l'article 21 Périmètre de protection de la nature

ANNEXE 1 RELATIVE A L'ARTICLE 10 PERIMETRE DE PROTECTION DU SITE CONSTRUIT

1. Transformations de bâtiments existants

- a) Façades** Le caractère des façades, en ce qui concerne l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides doit être conservé.
- b) Percements** De nouveaux percements peuvent exceptionnellement être autorisés aux conditions suivantes :
- > Les anciennes ouvertures sont conservées ; celles qui ont été obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
 - > Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
 - > La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
 - > Les éléments de fermetures (portes, fenêtres et volets) doivent être réalisés avec de matériaux et sous un aspect conforme à ceux des éléments de l'époque de la construction du bâtiment.
- c) Toitures** La forme et l'aspect des toitures à pans traditionnelles doivent être conservés.
- > L'orientation du faite des toits et l'inclinaison de leurs pans ne doivent pas être modifiées. Il en est de même en ce qui concerne la saillie et la forme des avant-toits
 - > Les toitures sont couvertes de tuiles de terre cuite de teinte naturelle.
 - > Les ouvertures en toitures doivent être harmonisées avec celles des façades.
 - > Les dimensions des fenêtres de toiture ne doivent pas excéder 80/120 cm.
 - > La somme des surfaces des lucarnes et vitrages dans le pan du toit ne peut dépasser le 1/10 de la surface du pan de toit concerné. La surface est mesurée par projection verticale sur un plan parallèle à la façade.
 - > La largeur totale des lucarnes ne doit pas excéder 1/3 de la longueur du pan de toit concerné.
 - > Les lucarnes sont placées dans la partie inférieure du pan du toit, sur une seule rangée. Le cas échéant, les sur-combles ne sont éclairés que par des fenêtres de toiture. Les lucarnes et fenêtres de toiture sont disposées de manière régulière sur le pan de toit et en relation avec la composition de la façade concernée.
 - > La construction est étudiée dans l'objectif d'affiner le plus possible l'aspect de la lucarne. Les matériaux et les teintes sont choisis dans l'objectif de minimiser l'effet de la lucarne en toiture.
 - > La surface des fenêtres de toiture affleure celle de la couverture du toit.
 - > Les balcons encastrés dans la toiture sont interdits.
- d) Matériaux et teintes** Les matériaux en façades et toitures sont maintenus pour autant qu'ils soient adaptés au caractère du bâtiment et du site. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect originel,

avec les matériaux originels ou traditionnellement utilisés à l'époque de la construction du bâtiment.

Les teintes en façades et toitures sont maintenues pour autant qu'elles soient adaptées au caractère du bâtiment et du site. Des échantillons doivent être soumis pour approbation au Conseil communal.

- e) **Ajouts gênants** L'élimination de modifications, d'ajouts d'éléments architecturaux, d'annexes qui ne présentent pas un apport significatif à travers les âges peut être exigée.

2. Nouvelles constructions

- a) **Implantation et orientation des constructions** L'implantation et l'orientation des constructions doivent respecter celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne l'alignement par rapport à la chaussée et la position par rapport à la pente du terrain.

- b) **Volume** La forme et les proportions du volume des constructions doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne la forme de la toiture et la proportion entre la hauteur à la corniche et la hauteur au faîte.

- c) **Hauteurs** La hauteur totale et la hauteur de façade ne peuvent excéder la moyenne de celles des deux bâtiments voisins les plus proches, protégés ou caractéristiques pour le site.

- d) **Façades** Le caractère architectural des constructions doit être adapté à celui des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne en particulier les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides.

- e) **Matériaux et teintes** Les matériaux et teintes en façades et en toiture doivent respecter ceux des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site.

- f) **Toitures** Les prescriptions relatives aux transformations de bâtiments s'appliquent.

3. Aménagements extérieurs

- a) Pour une pente moyenne du terrain inférieure ou égale à 6°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0.5 m.
- b) Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 6° et inférieure ou égale à 9°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 1.00m.
- c) Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 9°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 1.50m.
- d) Les talus ne peuvent pas dépasser une ligne correspondant à un rapport de 1 : 3 (1=hauteur, 3=longueur).

ANNEXE 2 LISTE DES BIENS CULTURELS PROTEGES

Secteur	Adresse	No ECAB	No Compl	Objet	Art. RF	Date	Recens.	Protection
Cerniat	Ackermandele	248		Chalet d'alpage	220	-	B	2
Cerniat	Auta Chia, Route de l'	10		Chalet d'alpage Gros Grenérets	221	-	B	2
Cerniat	Borgeat, Chemin du	0	Cr	Croix des Utsets	-	-	C	3
Cerniat	Borgeat, Chemin du	2		Cure	7	1839	B	2
Cerniat	Borgeat, Chemin du	3		Ferme	45	1800	C	3
Cerniat	Borgeat, Chemin du	18		Ferme	41	1800	B	2
Cerniat	Borgeat, Chemin du	19		Logis de la ferme de François Maradan en 1812	410	1700	A	1
Cerniat	Borgeat, Chemin du	21		Rural de la ferme de François Maradan en 1818	410	-	B	3
Cerniat	Borgeat, Chemin du	22		Habitation	39	1700	C	3
Cerniat	Borgeat, Chemin du	24		Ferme	37	1700	B	2
Cerniat	Borgeat, Chemin du	26		Ferme	35	1800	B	2
Cerniat	Borgeat, Chemin du	52		Habitation	54	1700	B	2
Cerniat	Cerniat, Route de	0	Po	Pont	494	-	-	0
Cerniat	Cerniat, Route de	1		Ecole primaire	19	1906	B	2
Cerniat	Cerniat, Route de	2		Habitation	24	1800	C	3
Cerniat	Cerniat, Route de	6		Habitation	22	1800	C	1
Cerniat	Cerniat, Route de	8		Maison double	21	1695	A	1
Cerniat	Cerniat, Route de	10		Maison double	20	1695	A	1
Cerniat	Cerniat, Route de	19		Eglise St-Jean-et-St-Paul	1	1893	A	1
Cerniat	Cerniat, Route de	50		Ferme	485	1600	A	1
Cerniat	Cerniat, Route de	60		Chapelle de la Sainte-Trinité	67	1605	A	1
Cerniat	Cierne, Chemin de la	0	Cr	Croix commémorative	202	1995	C	3
Cerniat	Cierne, Chemin de la	6		Habitation	202	-	B	2
Cerniat	Cierne, Chemin de la	8		Habitation	202	1800	B	2
Cerniat	Cierne, Chemin de la	8	A	Grange-écurie du Collège Saint-Michel	202	-	C	3
Cerniat	Clos de la Cure, Le	0	Cr	Croix du cimetière	6	1951	C	3
Cerniat	Clos de la Cure, Le	0	Ci	Cimetière de l'église Saint-Jean-et-Saint-Paul	6	1893	-	0
Cerniat	Echelettes, Route des	8		Auberge Les Mossettes	231	1775	B	2
Cerniat	Gotta, Chemin de la	3		Ferme	472	1800	B	2
Cerniat	Gotta, Chemin de la	4		Chalet d'alpage	91	-	B	2
Cerniat	Mossetta, La	0	Cr	Croix	459	-	-	0
Cerniat	Parc des Fayes	0	Cr	Croix de sommet	263	-	-	0
Cerniat	Pra d'Amont, Chem. du	1		Scierie de la commune	140	1898	B	2
Cerniat	Riaux, Les	0	Cr	Croix	128	1967	-	0
Cerniat	Ruisseau de l'Eglise	0	Cn	Bassin de retenue	15	-	-	0
Cerniat	Tatures, Chemin des	0	Ca	Carrière de flysch	348,351	1945	-	0
Cerniat	Valsainte, Route de la	0	Cr5	Croix du rio des Communailles	326	-	-	0
Cerniat	Valsainte, Route de la	0	Cr1	Croix de Planchamp	451	1957	-	0
Cerniat	Valsainte, Route de la	0	Cr3	Croix	95	-	C	3
Cerniat	Valsainte, Route de la	0	Fo	Fontaine	284	1890	C	3
Cerniat	Valsainte, Route de la	0	Cr6	Calvaire de la Valsainte	326	-	C	3
Cerniat	Valsainte, Route de la	0	Cr2	Croix Le Planiu	98	-	-	0
Cerniat	Valsainte, Route de la	0	Ru	Ruine du mur d'enceinte de la chartreuse	203	-	-	0
Cerniat	Valsainte, Route de la	0	Po	Pont d'Allières	506	-	B	3
Cerniat	Valsainte, Route de la	0	Cr4	Croix de la Savoleire	122	-	C	3
Cerniat	Valsainte, Route de la	1		Habitation	11	1700	B	2
Cerniat	Valsainte, Route de la	2		Ferme	421	1700	-	-
Cerniat	Valsainte, Route de la	3		Hôtel de la Berra	25	1910	A	1

Cerniat	Valsainte, Route de la	3	[+]	Peinture murale	25	-	B	1
Cerniat	Valsainte, Route de la	4		Ferme	32	1700	C	3
Cerniat	Valsainte, Route de la	5		Habitation	26	1700	B	2
Cerniat	Valsainte, Route de la	7		Ferme	27	1700	B	2
Cerniat	Valsainte, Route de la	8		Habitation	30	1800	B	2
Cerniat	Valsainte, Route de la	8	*	Habitation	31	1800	B	2
Cerniat	Valsainte, Route de la	11		Habitation	28	-	C	3
Cerniat	Valsainte, Route de la	12		Logis de la ferme Overney	29	1800	C	3
Cerniat	Valsainte, Route de la	14		Rural de la ferme	471	-	C	3
Cerniat	Valsainte, Route de la	24		Habitation	451	1775	C	3
Cerniat	Valsainte, Route de la	110		Ferme	203	1875	C	3
Cerniat	Valsainte, Route de la	120		Chapelle Notre-Dame-de-Compassion dit du Peuple	318	1863	A	1
Cerniat	Valsainte, Route de la	122		Chartreuse de la Valsainte	203	1295	A	1
Cerniat	Valsainte, Route de la	122	*	Eglise Notre-Dame-de-l'Immaculée	203	1381	A	1
Cerniat	Valsainte, Route de la	122	B	Bûcher de la chartreuse	203	-	C	3
Cerniat	Valsainte, Route de la	122	A	Dependance de la chartreuse	203	-	A	1
Cerniat	Valsainte, Route de la	122	F	Rucher de la chartreuse de la Valsainte	203	-	A	1
Cerniat	Valsainte, Route de la	122	Fo	Fontaine à l'entrée de la chartreuse	203	-	C	3
Cerniat	Valsainte, Route de la	124		Hôtellerie du couvent	317	-	A	1
Charmey	Arpille, L'	180		Chalet d'alpage	1674	1700-1799	B	2
Charmey	Arses, Les	7		Habitation	4822	1830-1869	C	3
Charmey	Arses, Les	8		Maison double des Remy dite le Grand Chalet	4825	1700-1724	B	2
Charmey	Arses, Les	9		Habitation	4824	1830-1899	C	3
Charmey	Arses, Les	10		Maison double des Remy dite le Grand Chalet	4826	1700-1724	B	2
Charmey	Arses, Les	11		Habitation	4823	1700-1749	B	2
Charmey	Arses, Les	16		Chapelle Notre-Dame-de-Lorette	4832	1652-1653	A	1
Charmey	Arses, Route des	20		Ferme	4917	1800-1824	B	2
Charmey	Arses, Route des	21		Ferme du Crévey	4384	1750-1799	B	2
Charmey	Arses, Route des	26		Maison de Pra Mauffrez	4911	1800-1824	B	2
Charmey	Arses, Route des	60		Colonie de la ville de Zurich, Zürcher Schülerheim	4786	1973-1974	B	2
Charmey	Arses, Route des	0 Cr		Croix de chemin de Pra Maufrey	4917	1875-1899	B	3
Charmey	Blandruz, Les	157		Chalet d'alpage	1633	1736-1736	B	2
Charmey	Blandruz, Les	239		Grange-étable	1286	1700-1799	B	2
Charmey	Bourlianda, La	0	Od8	Obstacle antichar terrain Pierre 1	5007	1941-1941	B	3
Charmey	Bourlianda, La	0	Od9	Barricade antichars sur route Pierre 1	5007	1941-1941	B	3
Charmey	Bourlianda, La	105		Ferme et Café des Alpes	5014	1830-1879	B	2
Charmey	Centre, Rue du	0	Be1	Bénitier du cimetière	4044	1706-1706	A	3
Charmey	Centre, Rue du	0	Ci	Cimetière de l'église Saint-Laurent	4044	1891-1891	C	3
Charmey	Centre, Rue du	0	Fo	Fontaine du Chamois	341	1938-1938	B	3
Charmey	Centre, Rue du	0	Gr	Grotte de Notre-Dame-de-Lourdes	4044	1909-1909	B	3
Charmey	Centre, Rue du	0	Mo1	Epitaphe du professeur Jacques Dousse	4044	1893-1893	B	3
Charmey	Centre, Rue du	0	Mo2	Epitaphe du jésuite Alexandre Bourquenoud	4043	1868-1868	B	3
Charmey	Centre, Rue du	0	Mo3	Epitaphe du professeur François Dousse	4043	1906-1906	C	3
Charmey	Centre, Rue du	0	Mo4	Epitaphe de Marie Dousse	4043	1894-1894	C	3
Charmey	Centre, Rue du	0	Sc	Sculpture 0 figurative, Poésie de la forme	4136	1993-1993	B	3
Charmey	Centre, Rue du	8		Gare ferroviaire	4035	1880-1910	B	2
Charmey	Centre, Rue du	10		Ferme Cotting	4041	1895-1895	C	3
Charmey	Centre, Rue du	17		Cure	4026	1829-1830	A	1
Charmey	Centre, Rue du	18		Eglise Saint-Laurent	4044	1567-1569	A	1
Charmey	Centre, Rue du	18	A	Ossuaire	4044	1761-1761	A	1
Charmey	Centre, Rue du	18	B	Oratoire	4044	1600-1624	A	1
Charmey	Centre, Rue du	19		Maison Mossu	4024	1716-1716	B	2
Charmey	Centre, Rue du	21		Auberge de l'Etoile	4076	1790-1810	B	2
Charmey	Centre, Rue du	21	~0	Enseigne de l'Auberge de l'Etoile	4076	1836-1841	C	3
Charmey	Centre, Rue du	22		Immeuble du marbrier-cimenteur Andrea Albinati	4050	1885-1885	A	1
Charmey	Centre, Rue du	25		Hôtel-pension du Sapin	4078	1897-1898	C	3
Charmey	Centre, Rue du	33		Auberge du Maréchal-Ferrant	4111	1800-1899	B	3
Charmey	Centre, Rue du	33	~0	Enseigne de l'Hôtel du Maréchal-Ferrant	4111	1951-1951	C	3

Charmey	Centre, Rue du	36		Ferme du métral Jacques Chappalley (1756)	4405	1700-1749	B	2
Charmey	Centre, Rue du	45		Habitation	4115	1800-1829	C	3
Charmey	Charrières, Les	1		Musée du Pays et Val de Charmey	4130	1711-1711	C	3
Charmey	Charrières, Les	2		Habitation	4143	1930-1930	C	3
Charmey	Charrières, Les	14		Maison de Joseph-Eloi Dousse (1812)	4546	1656-1656	B	2
Charmey	Chaux au Cerf	331		Chalet d'alpage de l'abbaye d'Hauterive	613	1800-1850	B	2
Charmey	Ciernes, Les	1-3		Ferme	5084	1815-1815	B	2
Charmey	Ciernes, Les	3	A	Grange-étale	5084	1770-1799	A	1
Charmey	Ciernes, Les	5-7		Ferme	4716	1770-1799	A	1
Charmey	Ciernes, Les	9		Maison paysanne	4717	1770-1799	B	2
Charmey	Ciernes, Les	11		Maison paysanne	4718	1770-1799	B	2
Charmey	Ciernes, Les	13		Maison paysanne	4719	1770-1799	B	2
Charmey	Clos, Le	1		Maison paysanne	4121	1800-1824	C	3
Charmey	Clos, Le	7		Grange du n°11	5259	-	C	3
Charmey	Clos, Le	9		Maison Remy	4129	1600-1699	A	1
Charmey	Clos, Le	11		Maison Remy	5259	1600-1699	A	1
Charmey	Clos, Le	12		Grange avec four	4116	1800-1829	B	2
Charmey	Clos-des-Charrières	5		Maison paysanne	4433	1630-1659	B	2
Charmey	Corbetta, Route de la	19		Pavillon de vacances	4166	1960-1969	B	2
Charmey	Derrière-la-Roche, Route	1		Maison Mossu	4025	1716-1716	B	2
Charmey	Derrière-la-Roche, Route	49		Ferme de Pierre Rime	4303	1835-1839	A	1
Charmey	Derrière-la-Roche, Route	53	A	Grenier	4704	1700-1799	B	2
Charmey	Derrière-la-Roche, Route	57		Maison de Marie-Catherine Pettolaz-Barras (1812)	4708	1650-1699	A	1
Charmey	Derrière-la-Roche, Route	101		Chapelle Sainte-Anne	4701	1597-1611	A	1
Charmey	Felesimaz Devant	317		Chalet d'alpage	950	1700-1749	B	2
Charmey	Ganet d'Avau	352		Ganet d'Avau	914	1708-1708	A	1
Charmey	Générale, La	282		Chalet d'alpage	94	1869-1869	B	2
Charmey	Générale, La	444		Saloir	95	1828-1828	B	2
Charmey	Grand Chalet	378		Grand Chalet des Sciernes	790	1854-1854	B	2
Charmey	Grand-Praz, Le	95		Ferme	1223	1790-1819	B	2
Charmey	Gros Ganet	351		Chalet d'alpage	697	1700-1756	B	2
Charmey	Grosse Vère	162		Chalet d'alpage	174;175B	1784-1784	A	1
Charmey	Hépetaudaz Dessus, L'	261		Chalet d'alpage	219	1700-1756	B	2
Charmey	Hubel Rippaz	227		Chalet d'alpage	1481	1752-1752	B	2
Charmey	Jeu de Quille	307		Chalet d'alpage	770	1723-1723	A	1
Charmey	Jeu de Quille	840		Chapelle Saint-Jacques au Gros-Mont	771a	1946-1947	B	1
Charmey	Lac, Chemin du	4		Manoir dit château de la Corbetta	5172	1782-1784	A	1
Charmey	Lac, Chemin du	4	A	Dépendance du château de la Corbetta	4174	1890-1893	C	3
Charmey	Lappé, Le	320		Chalet d'alpage	1300	1742-1742	C	1
Charmey	Liderrey, Le	1		Ferme Pettolaz	4765	1622-1622	A	1
Charmey	Liderrey, Le	51		Maison paysanne	4791	1750-1799	B	2
Charmey	Liderrey, Le	61		Habitation	4795	1775-1799	C	3
Charmey	Liderrey, Le	63		Ferme	5074	1775-1799	C	3
Charmey	Liderrey, Le	71		Ferme de Marie-Antoinette Repond-Overney	4805	1815-1815	A	1
Charmey	Liderrey, Le	71	B	Four de la ferme des Fontanys	4805	1820-1820	B	2
Charmey	Lovaty, Au	222		Chalet d'alpage	64	1780-1780	B	2
Charmey	Minutze, La	314		Chalet d'alpage	1295	1700-1756	B	2
Charmey	Minutze, La	330		Saloir	1294	1700-1756	B	2
Charmey	Monse, La	136		Ferme	966;967	1863-1863	B	2
Charmey	Monse, La	249		Chalet d'alpage	688	1500-1500	A	1
Charmey	Monse, La	501		Chapelle Saint-François d'Assise	388	1618-1618	A	1
Charmey	Montmeinard	10		Gîte	4816	1799-1799	B	2
Charmey	Morardaz, La	275		Chalet d'alpage	566	1700-1756	B	2
Charmey	Moron	185		Chalet d'alpage	682	1868-1868	B	2
Charmey	Morteyss Dessous, Les	577		Chalet d'alpage	51	1800-1849	B	2
Charmey	Motélon, Route de	0	Cr	Croix de chemin	565	1898-1898	B	2
Charmey	Obere Brecca	644		Chalet d'alpage	1748b	1891-1891	B	2
Charmey	Pertet à Bovey	311		Chalet d'alpage	1488	1730-1730	B	2

Charmey	Plan du Mont Dessous	592		Gîte	466	1800-1824	B	2
Charmey	Planeys, Les	294		Gîte	637	1775-1775	A	1
Charmey	Plans de la Monse, Les	260		Chalet d'alpage	691	1790-1812	B	2
Charmey	Pont du Roc	240		Chapelle Notre-Dame du Pont du Roc	5049	1697-1698	A	1
Charmey	Pont-du-Javro, Route du	0	Cr	Croix de chemin	5172	1907-1907	B	3
Charmey	Pont-du-Javro, Route du	7		Chapelle St-Pierre dite de la Corbetta	4520	1645-1645	A	1
Charmey	Poutè Palu Dessus	280		Chalet d'alpage	163	1758-1758	A	1
Charmey	Pra, Route du	0	Cr	Croix de rogation de St-Jean	4264	1700-1799	C	3
Charmey	Pra, Route du	0	Fo	Fontaine de la chapelle St-Jean-Baptiste	4262	1837-1837	C	3
Charmey	Pra, Route du	8		Colonie de vacances du Pra	4007	1875-1899	C	3
Charmey	Pra, Route du	16		Maison du Gros-Plan de François Pettolaz	4010	1798-1798	A	1
Charmey	Pra, Route du	17		Maison Dousse dite du Tsar	4271	1883-1891	B	2
Charmey	Pra, Route du	27		Ferme	4265	1800-1850	C	3
Charmey	Pra, Route du	33		Chapelle Saint-Jean-Baptiste	4263	1633-1633	A	1
Charmey	Pra, Route du	73		Maison de vacances Pro Juventute	4673	1961-1961	B	2
Charmey	Pra, Ruelle du	3		Habitation	4002	1750-1750	C	3
Charmey	Pra, Ruelle du	5		Habitation	4001	1750-1799	C	3
Charmey	Pra, Ruelle du	7		Maison paysanne	4180	1700-1799	C	3
Charmey	Pra-Gremaud, Le	3		Grenier du Gibloux	4255	1753-1753	B	2
Charmey	Pralet, Le	153		Chalet du Pralet	668	1727-1727	B	2
Charmey	Praz, Le	266		Chalet d'alpage	1574	1723-1723	A	1
Charmey	Pré de l'Essert	505		Chapelle Saint-Garin au Pré de l'Essert	609	1500-1567	A	1
Charmey	Reposoirs, Les	200		Gîte de la commune de Charmey	437	1860-1869	A	1
Charmey	Revers, Le	206		Chalet d'alpage	511	1700-1756	B	2
Charmey	Riau-de-la-Maula	0	Cr	Croix de chemin	4194	1875-1899	C	3
Charmey	Riau-de-la-Maula	9	Fo	Fontaine du home de la vallée de la Jogne	4195	1988-1988	A	3
Charmey	Riau-de-la-Maula	28-30		Centre réformé	4227	1971-1972	A	2
Charmey	Riau-de-la-Maula	35		Chalet d'Etienne Curny	4192	1914-1914	B	2
Charmey	Sapex, Le	41		Maison de Bernard et Monique Marmy	4569	1987-1988	B	2
Charmey	Sous-les-Vanels	48		Ferme	5162	1875-1899	B	2
Charmey	Sous-les-Vanels	-		Scierie et installation	4989	-	B	2
Charmey	Tzintre, La	17		Maison double	4945	1686-1686	B	2
Charmey	Tzintre, La	27		Habitation	4940	1790-1790	B	2
Charmey	Tzintre, La	29		Habitation	4939	1800-1849	B	2
Charmey	Tzintre, La	31		Maison paysanne	4938	1710-1729	B	2
Charmey	Tzintre, La	35		Maison double	4933	1854-1868	B	2
Charmey	Tzintre, La	37		Maison double	4932	1854-1868	B	2
Charmey	Tzintre, La	46		Maison paysanne puis boulangerie	4974	1759-1759	B	2
Charmey	Usine-Electrique, Chem. de l'	23		Habitation de l'ancienne usine électrique	386	1893-1893	B	2
Charmey	Usine-Electrique, Chem. de l'	23	A	Ancienne usine électrique	386	1893-1893	B	2
Charmey	Vathia d'Amont, La	782		Chalet d'alpage	109	1928-1928	B	2
Charmey	Vi Tsalet d'Amont	256		Chalet d'alpage	228	1747-1747	A	1
Charmey	Village d'en Haut	0	Cr	Croix de chemin	4099	1861-1861	A	3
Charmey	Village d'en Haut	0	Fo	Fontaine	4099	1881-1881	B	3
Charmey	Village d'en Haut	1		Maison Mossu puis Pension du Chalet	4080	1700-1799	B	2
Charmey	Village d'en Haut	2		Maison de Catherine Allaman-Niquille (1756)	4104	1630-1630	C	3
Charmey	Village d'en Haut	4		Maison de Catherine Allaman-Niquille (1756)	4103	1630-1669	C	3
Charmey	Village d'en Haut	6		Habitation	4102	1775-1775	C	3
Charmey	Village d'en Haut	11		Habitation	4084	1850-1899	C	3
Charmey	Village d'en Haut	13		Habitation	4085	1830-1869	C	3
Charmey	Village d'en Haut	17		Habitation	4087	1880-1910	C	3
Charmey	Village d'en Haut	31		Habitation	4096	1800-1824	B	2
Charmey	Village d'en Haut	35		Chalet	4095	1900-1924	C	3
Charmey	Village d'en Haut	37		Ferme Remy	4098	1740-1740	A	1
Charmey	La Vonderweire	620		Chapelle Notre-Dame-du-Sacré-Cœur	546	1868-1868	B	2

ANNEXE 3 RELATIVE A L'ARTICLE 11 PROTECTION DES BIENS CULTURELS

1. Prescriptions particulières pour la catégorie 3

- a) Volume** Les constructions annexes qui altèrent le caractère du bâtiment ne peuvent être l'objet que de travaux d'entretien. Elles ne peuvent être transformées ni changer de destination. En cas de transformation du bâtiment principal, la démolition de telles annexes peut être requise.

Les bâtiments peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent :

- > L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
- > Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à un. Les niveaux entièrement enterrés sont admis sans limitation. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds.
- > L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.

Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

- b) Façades** Le caractère des façades, en ce qui concerne les matériaux et les teintes, l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

Les réaménagements intérieurs sont étudiés de manière à éviter le percement de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la destination des locaux le justifie, de nouveaux percements peuvent être exceptionnellement autorisés aux conditions suivantes :

- > Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
- > Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
- > La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.

Les anciennes portes et fenêtres seront dans toute la mesure du possible conservées. En cas de remplacement, les fenêtres et portes seront réalisées avec un matériau traditionnellement utilisé à l'époque de la construction du bâtiment. Les portes et fenêtres présenteront un aspect conforme à celui de l'époque de la construction du bâtiment.

Les travaux de remise en état des façades doivent répondre aux conditions suivantes :

- > Les enduits, badigeon et peintures seront, quant à leur composition, similaires à ceux de l'époque de la construction.
- > Les teintes seront déterminées d'entente avec le Conseil communal et le Service des biens culturels sur la base d'une analyse de l'état existant et de sondages.

Aucun mur ou façade ne peut être décrépi sans l'accord préalable du Conseil communal sur préavis du Service des biens culturels.

- c) Toiture** L'aménagement dans les combles de surfaces utilisables n'est autorisé que si les moyens d'éclairage et d'aération n'altèrent pas le caractère de la toiture.

La forme de la toiture (pente des pans, profondeur des avant-toits en particulier) est conservée.

L'éclairage et l'aération sont assurés par des percements existants. De nouveaux percements peuvent être réalisés aux conditions suivantes :

- a) Les percements sont réalisés prioritairement dans les pignons ou les parties de façades dégagées, sous réserve du respect des prescriptions de la lettre b).
- b) Si les percements cités sous lit. a sont insuffisants, des percements de la toiture peuvent être autorisés sous la forme de fenêtres de toiture dont les dimensions hors tout n'excèdent pas 80/120 cm. La surface des fenêtres de toitures affleure celle de la couverture.
- c) La construction de lucarnes au sens traditionnel peut être autorisée aux conditions suivantes :
 - > la largeur des lucarnes doit être harmonisée avec celle des ouvertures en façades ;
 - > le type de lucarne est uniforme par pan de toit ;
 - > l'épaisseur des joues des lucarnes est réduite au strict minimum;
 - > les lucarnes sont construites avec des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction de l'édifice.
- d) La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser 1/12 de la somme des surfaces du pan de toit concerné. Les surfaces sont mesurées en projection verticale sur un plan parallèle à la façade. Les surfaces non frontales des lucarnes et superstructures sont également prises en compte.
- e) La largeur totale des lucarnes et superstructures ne doit pas dépasser le 1/3 de la longueur du pan de toiture correspondant.
- f) La pose de fenêtres de toiture ou lucarnes n'implique aucune modification de la charpente.

- d) Structure** La structure porteuse de la construction doit être conservée : murs et pans de bois, poutres et charpente. Si, en raison de leur état de conservation, des éléments porteurs doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.

- e) Configuration du plan** En relation avec la conservation de la structure de la construction et comme condition de cette conservation, l'organisation de base du plan est respectée. Les réaménagements tiennent compte de la structure de la construction.

- f) Matériaux** Si, en raison de leur état de conservation, des éléments et toitures doivent être rempla-

cés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens et avec les mêmes matériaux, sinon dans des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.

- g) Ajouts gênants** En cas de transformation, l'élimination d'annexes ou d'adjonctions, en façades ou toiture, qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment peut être requise. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite par le Service des biens culturels.

2. Prescriptions particulières pour la catégorie 2

a) Les prescriptions pour la catégorie 3 s'appliquent

- b) Éléments de décors extérieurs** Les éléments de décors extérieurs sont conservés, en particulier : éléments de pierre naturelle moulurés ou sculptés, portes et fenêtres anciennes, éléments de menuiserie découpés ou profilés, éléments de ferronnerie, décors peints, enseignes.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

- c) Aménagements intérieurs** Les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenus. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

3. Prescriptions particulières pour la catégorie 1

a) Les prescriptions pour les catégories 3 et 2 s'appliquent

- b) Revêtements et décors intérieurs** Les revêtements et décors des parois, plafonds et sols, les armoires murales, portes, fourneaux et cheminées présentant un intérêt au titre de l'histoire de l'artisanat et de l'art sont conservés.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

ANNEXE 4 RELATIVE A L'ARTICLE 16 AL. 3 DISTANCES AUX CONSTRUCTIONS AUX BOISEMENTS HORS-FORET



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la nature et du paysage
Amt für Natur und Landschaft

Boisements hors-forêt

Distances de construction aux boisements hors-forêt

Type de construction	Ouvrage	Revêtement / fondations	Type de boisement hors-forêt	Zb	Za	
Remblais / déblais / terrassement			haie basse	2.5 m	4 m	
			haie haute	5 m	5 m	
			arbre	rdc	rdc	
bâtiments	bâtiments normaux et serres		haie basse	4 m	15 m	
			haie haute	7 m	15 m	
			arbre	rdc + 5 m	20 m	
	constructions de minime importance	avec fondations		haie basse	4 m	15 m
				haie haute	7 m	15 m
				arbre	rdc	20 m
		sans fondations		haie basse	4 m	4 m
				haie haute	5 m	5 m
				arbre	5 m	5 m
infrastructures	stationnements	en dur	haie basse	4 m	15 m	
			haie haute	7 m	15 m	
			arbre	rdc	20 m	
	routes	pas de revêtement		haie basse	4 m	15 m
				haie haute	5 m	15 m
				arbre	5 m	20 m
		canalisations		haie basse	4 m	4 m
				haie haute	5 m	5 m
				arbre	rdc	rdc

rdc = rayon de la couronne de l'arbre + 2 m; zb = zone à bâtir; za = zone agricole

haie basse : composée de buissons (jusqu'à 3m de haut)

haie haute : avec des buissons et des arbres (plus haut que 3m)

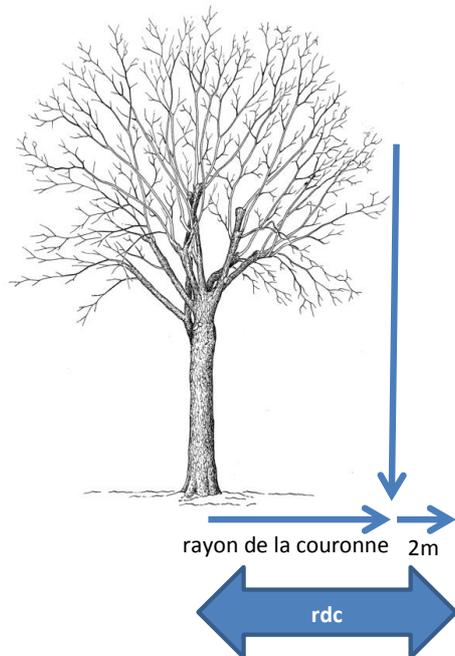
La distance de construction se mesure pour les arbres à partir du tronc et pour les arbustes à partir du tronc de l'arbuste le plus proche.

SNP - avril 2016



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la nature et du paysage
Amt für Natur und Landschaft



Des distances minimales de construction aux boisements hors-forêt ont été établies selon le type de construction et le type de la zone qui va être construite; elles doivent être respectées. Dans certaines circonstances, une dérogation à ces distances minimales établies peut être accordée par l'instance de décision compétence (préfecture ou commune). Les formulaires de demande de dérogation sont mis à disposition par le Service de la nature et du paysage.

Les boisements hors-forêt protégés ne peuvent être abattus que pour des raisons de sécurité ou de maladie. La commune doit également prendre position sur les demandes d'abattage de ces boisements. En cas d'abattage, une mesure de compensation devra être définie en accord avec la commune par le requérant.

Liens :

- › Norme VSS à appliquer lors du chantier pour préserver les arbres :
[http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/?tx_solr\[q\]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9cca7c6aee776b8a026af5](http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/?tx_solr[q]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9cca7c6aee776b8a026af5)
- › Agridea - Développement de l'agriculture et de l'espace rural : Fiche thématique « Comment planter et entretenir les haies »
- › Canton de Genève :
 - › Nature
 - › Création de haies vives
 - › Haie d'essences indigènes
- › Kanton Zürich, Amt für Landschaft und Natur: Merkblatt Hecken (uniquement en allemand)
- › Etat de Fribourg, Service de la nature et du paysage (SNP) : Mesures de protection › Protection des arbres lors de constructions

SNP - avril 2016

ANNEXE 5 LISTE DES ESSENCES INDIGENES

Légende								
* : essences interdites selon l'art.1 de l'Ordonnance cantonale du 23 avril 2007 instituant des mesures de lutte contre le feu bactérien								
** : essences peu adaptées à la région selon Flora Helvetica								
Source : Association des pépiniéristes suisses, 2014								
Espèces (nom latin)	Espèces (nom français)	Hauteur [m]	Emplacement			Sol		
			Ensoleillé	Mi-ombre	Ombre	Sec	Frais	Humide
Arbres et arbustes indigènes								
Acer campestre	Erable champêtre	12.00		x			x	
Acer platanoides	Erable plane	20.00	x				x	
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	20.00	x				x	x
Alnus glutinosa	Aulne noir	15.00	x	x			x	x
Alnus incana	Aulne blanc	15.00	x	x			x	x
Alnus viridis	Aulne vert	2.00		x			x	x
Amelanchier rotundifolia*	Amélanancier	2.00	x				x	
Berberis vulgaris	Epine-vinette, Berbérís	2.00	x			x	x	
Betula humilis**	Bouleau humble	3.00	x				x	x
Betula nana**	Bouleau nain	1.00	x				x	x
Betula pendula	Bouleau commun	20.00	x			x	x	
Betula pubescens	Bouleau pubescent	15.00	x				x	x
Buxus sempervirens	Buis commun	3.00	x	x	x	x	x	
Carpinus betulus**	Charmille	12.00	x	x			x	
Castanea sativa	Châtaignier commun	12.00	x				x	
Chamaecytisus purpureus**	Cytise <i>(très toxique !)</i>	0.80	x				x	
Colutea arborescens**	Baguenaudier	2.50	x			x	x	
Cornus mas**	Cornouiller mâle	5.00	x				x	
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	3.00		x			x	x
Coronilla emerus	Coronille arbrisseau	1.50	x	x			x	
Corylus avellana	Noisetier	5.00	x	x			x	
Cotinus coggygria**	Arbre à perruque	3.00	x			x	x	
Crataegus laevigata*	Aubépine	6.00	x				x	x
Cytisus decumbens**	Cytise <i>(très toxique !)</i>	0.20	x			x	x	
Daphne cneorum**	Daphné camélée	0.30	x		x		x	
Daphne mezereum**	Daphné bois gentil	1.20	x	x	x		x	x
Euonymus europaeus	Bonnet d'évêque	3.00	x	x			x	x
Fagus sylvatica	Hêtre commun	20.00	x	x			x	x
Fraxinus excelsior	Frêne commun	20.00	x				x	x
Genista tinctoria**	Genêt des teinturiers	0.80	x				x	
Hedera helix 'Arborescens'	Lierre en arbre	1.00	x	x	x		x	
Hippophae rhamnoides**	Argousier	4.00	x			x	x	
Ilex aquifolium	Houx commun	4.00		x	x		x	x

Juglans regia**	Noyer commun	15.00	x					x	x
Laburnum alpinum**	Cytise des Alpes <i>(très toxique !)</i>	4.00	x					x	
Ligustrum vulgare	Troène commun	3.00	x	x	x	x		x	
Lonicera alpigena	Chèvrefeuille des Alpes	2.00	x	x				x	x
Lonicera caerulea	Chèvrefeuille bleu	2.00	x	x				x	x
Lonicera nigra	Chèvrefeuille noir	1.00	x	x				x	x
Lonicera xylosteum	Chèvrefeuille des haies	3.00		x				x	
Populus tremula	Peuplier tremble	25.00	x			x		x	
Prunus avium	Merisier	12.00	x					x	x
Prunus padus**	Cerisier à grappes	10.00	x	x				x	x
Prunus spinosa	Prunellier, Epine noir	4.00	x					x	
Quercus robur	Chêne pédonculé	20.00	x					x	
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	4.00	x					x	
Rhamnus frangula, fr. alnus syn.	Bourdaine	3.00	x	x				x	x
Ribes alpinum	Groseiller des Alpes	1.50	x					x	
Salix aurita**	Saule à oreillettes	2.00	x	x				x	x
Salix caprea	Saule marsault	5.00	x					x	
Salix daphnoides**	Saule daphné	7.00	x					x	x
Salix helvetica**	Saule suisse	1.00	x					x	x
Salix purpurea	Saule pourpre	3.00	x	x				x	
Salix viminalis**	Saule des vanniers	4.00	x					x	x
Sambucus nigra	Sureau noir	6.00	x	x	x			x	
Sabucus racemosa	Sureau rouge	4.00	x					x	x
Sorbus aria*	Alisier blanc	10.00	x	x				x	
Sorbus aucuparia*	Sorbier des oiseaux	12.00	x					x	
Sorbus domestica*	Sorbier domestique	15.00	x			x		x	
Sorbus torminalis*	Alisier torminal	6.00	x			x		x	
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	20.00	x					x	
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles	25.00	x					x	x
Viburnum lantana	Viorne commune	3.00	x	x				x	
Viburnum opulus	Viorne obier, Boule de neige	3.00	x					x	x
Conifères indigènes									
Larix decidua	Mélèze commun	20.00	x					x	
Picea abies	Epicéa commun	20.00	x	x				x	
Pinus cembra	Arolle	8.00	x					x	
Pinus mugo	Pin de montagne	4.00	x					x	
Pinus mugo ssp. mugo	Pin nain de montagne	1.50	x					x	
Pinus sylvestris	Pin sylvestre	15.00	x			x		x	
Taxus baccata	If commun	7.00	x	x	x			x	x
Plantes grimpantes indigènes									
Clematis vitalba	Clématite	15.00	x	x				x	x
Clematis alpina	Clématite des Alpes	2.00	x	x				x	x
Hedera helix	Lierre	20.00	x	x	x			x	
Humulus lupulus**	Houblon grimpant	7.00	x	x				x	x
Lonicera caprifolium**	Chèvrefeuille	5.00	x	x				x	x

ANNEXE 6 RELATIVE A L'ARTICLE 21 PERIMETRE DE PROTECTION DE LA NATURE

Légende

MA = marais

ZA = zone alluviale

PE = petit plans d'eau

Objet	Lieu-dit	Autre protection	N° inventaire existant
MA_6_L	Les Seitorres	-	-
MA_7_L	Vers Tissina Derrey	-	-
MA_8_L	Creux Charles	-	-
MA_9_C	Liderrey	Inventaire cantonal	114-022
MA_11_L	Tissiniva Derrey	Ancien inventaire cantonal	114-024
MA_12_C	La Guèyre	Inventaire cantonal	114-025
MA_13_C	La Guèyre	Inventaire cantonal	114-026
MA_14_C	Fréjima Devant	Inventaire cantonal	114-027
MA_15_L	Obere Tatuere	Ancien inventaire cantonal	115-0545
MA_16_N	Torry d'Arau	Inventaire fédéral	1481
MA_17_N	La Spielmannnda Untertierlieberg bas marais	Inventaire fédéral	1164
MA_18_N	Grattavache	Inventaire fédéral	1292
MA_19_N	Gros Mont	Inventaire fédéral	1423
MA_20_N	Fessu Derrière	Inventaire fédéral	1425
MA_21_N	La Spielmannnda Untertierlieberg haut marais	Inventaire fédéral	548
MA_22_N	Gros Mont haut marais	Inventaire fédéral	113
MA_23_N	Tourbieres dans la Forêt du Frachy	Inventaire fédéral	544
MA_25_L	Joux Derrey	-	-
MA_26_L	Blanruz Dessous	-	-
MA_28_L	Bi Gito	-	-
MA_30_L	Les Rots	LPN	-
MA_31_L	Le Liderrey	LPN	-
MA_32_L	Gros Mont	LPN	-
PE_1_L	Poutes Paluds Dessous	-	-
PE_2_N	Poutes Paluds	Inventaire fédéral	FR35
PE_3_C	Tissiniva	Inventaire cantonal	FR37
PE_4_L	Pra au cerf	-	-
PE_5_C	Frejima Derrey	Inventaire cantonal	FR38
PE_6_C	Rippetli	Inventaire cantonal	FR36
PE_6_C	Weiher Suedl. Rippetli Charmey	Inventaire cantonal	FR36
PE_7_L	Goletta	-	-
PE_8_L	Pont du Roc	Zone S2	-
PE_9_C	Morthey-Dessus	Inventaire cantonal	FR326
PE_10_C	Petit-Mont	Inventaire cantonal	FR327
PE_11_L	Waelschi Rippa	-	-
PE_12_L	La Rosseneyre	-	-
ZA_1_L	Les Veitours	Inventaire cantonal	20029
ZA_2_L	Ruisseau de l'Essert	Inventaire cantonal	20002
ZA_3_N	Lac de Montsalvens	Inventaire fédéral	310
ZA_4_N	Le Javro	Inventaire fédéral	-